



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Élaboration de la carte communale de SAINT-JEAN-SUR-ERVE (53)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région n°2012/SGAR/DREAL/494 en date du 26 décembre 2012 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 30 septembre 2013, relative à l'élaboration de la carte communale de la commune de Saint-Jean-sur-Erve ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 11 octobre 2013 ;

Considérant que les communes de Saint-Denis-d'Orques et de Torcé-Viviers-en-Charnie d'une part, et de Saint-Pierre-sur-Erve d'autre part, limitrophes de Saint-Jean-sur-Erve, sont concernées respectivement par les sites Natura 2000 « Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume » et « Vallée de l'Erve en aval de Saint-Pierre-sur-Erve » ;

Considérant que le site Natura 2000 « Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume » a pour objet de pérenniser un habitat bocager remarquable abritant plusieurs espèces d'intérêt communautaire, dont notamment l'*Osmoderma Eremita* dit « pique-prune » ;

Considérant que le site Natura 2000 « Vallée de l'Erve en aval de Saint-Pierre-sur-Erve » a pour objet de pérenniser une diversité d'habitats d'intérêt communautaire, certains abritant plusieurs espèces de chiroptères d'intérêt communautaire ;

Considérant que le projet de carte communale se traduit par le comblement de dents creuses dans le bourg et la création d'un secteur d'urbanisation de 0,9 ha, pour un potentiel de 17 nouveaux logements, permettant d'atteindre théoriquement le seuil de 540 habitants ;

Considérant d'une part que l'urbanisation prévue par le projet de carte communale, limitée et en extension du bourg de Saint-Jean-sur-Erve, sera distante au plus près d'environ 3 kms du périmètre Natura 2000 le plus proche, et d'autre part, que la principale vulnérabilité de ces sites Natura 2000 porte sur la fragmentation et la destruction directe des habitats par arrachages de haies ou d'arbres à cavités pour l'un, sur la fréquentation du site ou l'abandon du pâturage des pelouses et landes pour l'autre ;

Considérant que le projet de carte communale prévoit d'inclure également en zone constructible des terrains à l'ouest du bourg pour la construction du lotissement « Le Haras d'Aigrefoin », village équestre de 49 maisons individuelles ou semi-individuelles, sachant qu'un permis de construire a d'ores et déjà été délivré pour 20 maisons ;

Considérant que le projet de carte communale évoque également le projet de création d'un nouveau pôle scolaire à proximité du secteur d'extension urbaine ;

Considérant que, malgré les imprécisions concernant en particulier les surfaces de terrain nécessaires à leur emprise, le lotissement « le Haras d'Aigrefoin » d'une part, le projet de pôle scolaire d'autre part, ne sont pas de nature, de par leur localisation, à entamer la vulnérabilité des sites Natura 2000 les plus proches ;

Considérant dès lors que le projet de carte communale n'est pas susceptible d'affecter de manière significative les sites Natura 2000 « Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume » et « Vallée de l'Erve en aval de Saint-Pierre-sur-Erve » ;

DECIDE :

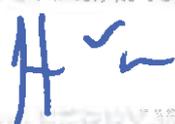
Article 1 : L'élaboration de la carte communale de Saint-Jean-sur-Erve n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur les sites internet de la préfecture de région et de la DREAL.

Fait à Nantes, le 27 NOV. 2013

Le directeur régional

Hubert FERNY-WILCZEK

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la région Pays-de-la-Loire

6, quai Ceineray

BP 33515

44035 NANTES Cedex 1

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B

95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

